



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à 11 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par le maire sortant, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Corinne CORDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Joao José FERNANDES, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, M. Emmanuel SCHVAHN, Mme Véronique DORE-RENOUST (adjoints), Mme Michèle CHARREYRE, M. Christian DUPRE, Mme Dominique BLOCH, Mme Evelyne DUMARQUEZ, M. Ahmed TIGHIOUARET, Mme Marie-Hélène BENOIST, M. Bruno FOUCHER, M. CHARPILLET Philippe, M. Sylvain LAURAC, M. Julien BECHET, Mme Pauline EGUIA, Mme Thileli KARPIEL, M. Cyprien DIVARET (Conseillers municipaux).

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Anne-Marie FOURNILLON donne pouvoir à Michèle CHARREYRE
Mme Virginie ROSSIGNOL donne pouvoir à M. José FERNANDES
M. William GRANET donne pouvoir à M. Cyprien DIVARET

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Christian DUPRE est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	20
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	23
DATE DE LA CONVOCATION	:	17 mars 2026

Madame Michèle CHARREYRE, doyenne d'âge, présidente de séance, a fait l'appel des présents. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au Maire
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux
- Délégation du Conseil municipal au Maire
- Création d'une commission communale générale
- Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

2026-579-09 – ELECTION DU MAIRE

Madame CHARREYRE rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame CHARREYRE propose au Conseil la désignation de deux assesseurs. Madame Evelyne DUMARQUEZ et M. Cyprien DIVARET sont désignés à cette fin.

Après quoi, Madame CHARREYRE fait l'appel des candidatures et le Conseil détermine un délai de deux minutes afin de les recueillir.

Madame Corinne CORDIER se déclare candidate.

Madame CHARREYRE appelle chaque conseiller afin qu'il dépose son bulletin dans l'urne puis les assesseurs procèdent au dépouillement.

Le vote, après dépouillement, donne les résultats suivants :

- nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Mme CORDIER : 23 (vingt-trois) voix ;

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** Mme CORDIER élue Maire de Saint-Vrain ;
- **DECLARE** Mme CORDIER immédiatement installée dans ses fonctions de Maire de Saint-Vrain.

Madame CORDIER, Maire, prend la présidence de la séance du Conseil municipal.

2026-579-10 – FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Elle précise qu'il appartient au Conseil de déterminer le nombre d'adjoints au Maire et propose de maintenir le nombre d'adjoints déterminé lors du précédent mandat, soit, 6 adjoints.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,
après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- **FIXE** à 6 (six) le nombre d'Adjoints au Maire.

2026-579-11 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame le Maire fait l'appel aux candidatures et le conseil fixe un délai de deux minutes pour que les listes se fassent connaître.

Monsieur José FERNANDES présente une liste.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Conseil Municipal procède à l'élection des Adjointes au Maire.

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires, au scrutin secret, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Jose FERNANDES : 23 (vingt-trois) voix.

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** M. José Joao FERNANDES, 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** Mme Emmanuelle GUAJARDO FILIPPI, 2^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. David MOREAU, 3^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** Mme Delphine REMY, 4^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. Emmanuel SCHVAHN, 5^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** Mme Véronique DORE-RENOUST, 6^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **DECLARE** lesdits Adjointes immédiatement installés dans leurs fonctions.

2026-579-12 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire informe les membres du Conseil que, conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire nouvellement élu donne lecture des 14 articles de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12 du même code et remet aux conseillers municipaux une copie du chapitre III du titre relatif aux organes de la commune.

Madame le Maire donne lecture de la Charte dont un exemplaire, ainsi qu'un exemplaire du chapitre III du titre relatif aux organes de la commune ont été distribués aux conseillers.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local par le Maire ;
- **PREND ACTE** de la remise aux conseillers municipaux d'une copie de la Charte de l'élu local et le Chapitre III du Titre II du Livre I^{er} de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

2026-579-13 – FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celles du Maire, sont fixées par délibération.

Madame le Maire précise qu'à l'article L2123-24 du même code, il est indiqué que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant un barème prévoyant un taux maximum en fonction de la population communale soit, pour Saint-Vrain, un maximum de 21.38% du traitement se rapportant à l'indice terminal de la fonction publique soit l'indice brut 1027 et l'indice majoré 835.

Ainsi, concernant les adjoints au Maire, l'enveloppe maximale individuelle correspond donc à 21.38% du produit de l'indice majoré et de la valeur du point d'indice qui est actuellement fixé à 4.92278 euros.

Madame le Maire ajoute qu'à l'article L2123-24-1 du même code, il est indiqué que les indemnités de fonction des conseillers municipaux ne peuvent excéder 6% du traitement déterminé comme précédemment et doit être incluse dans l'enveloppe constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, le nombre

d'adjoints retenu pour ce calcul étant le nombre maximal prévu par la loi soit, pour Saint-Vrain, 6 adjoints.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- **PROCEDE** à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale calculée dans le respect des dispositions susvisées, diminuée du montant alloué au Maire, en fixant le taux de base des indemnités des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués de la Commune de Saint-Vrain selon les taux suivants correspondant à la strate démographique de la commune de Saint-Vrain :

ELUS	TAUX de base (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1 ^{er} ADJOINT AU MAIRE	21.38 %
ADJOINTS AU MAIRE	17.45 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	4.9 %

- **INDIQUE** que le montant des indemnités de fonctions des élus devra suivre l'évolution des traitements de la Fonction Publique ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget communal ;
- **PRECISE** que des conseillers délégués pourront être désignés tout au long du mandat sans toutefois pouvoir excéder le nombre de 4.

2026-579-14 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire explique qu'en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et afin de gagner en efficacité dans la gestion des affaires communales, le maire peut recevoir du Conseil la délégation d'une partie de ses fonctions et peut, à son tour, les subdéléguer à un adjoint ou un conseiller municipal désigné par arrêté.

Elle précise qu'il appartient au Conseil de déterminer quelles fonctions et, pour certaines, dans quelle mesure, il entend déléguer en choisissant dans la liste prévue à l'article précité.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,
après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- **DELEGUE** le Maire, pour la durée de son mandat, les fonctions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant maximum de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; (Préemption des biens appartenant à l'état ou l'un de ses établissements) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, en fonctionnement comme en investissement dans la limite de 1 500 000 euros, par demande, dans les domaines sportifs, culturel, de l'éducation, de l'enfance et la petite enfance, des affaires sociales, de la sécurité, du patrimoine communal et de l'aménagement urbain.

27° De procéder, pour l'ensemble des opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant s'élevant au maximum à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévu à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRECISE** que l'ensemble de ces compétences pourront être subdéléguées aux adjoints et conseillers r cipiendaires d'une d l gation du Maire.
- **DIT** que le Maire rendra compte des d cisions prises en vertu de ces d l gations   chaque r union du conseil municipal.

2026-579-15 – CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE GENERALE

Madame le Maire indique qu'en application de l'article L2121-22 du code g n ral des collectivit s territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque s ance, des commissions charg es d' tudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions peuvent  tre th matiques et contenir un nombre d termin  de membre.

Madame le Maire explique que lors du mandat pr c dent, l'ensemble des commissions  taient r unies simultan ment et ouvertes   tous les conseillers de fa on   permettre   chacun de participer   la pr paration des d cisions du Conseil, permettant  galement ainsi, une meilleure circulation de l'information.

Madame le Maire propose donc de cr er une commission g n rale, ouverte   l'ensemble des conseillers, qui se r unira,   minima, avant chaque s ance du conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,
apr s en avoir d lib r ,

A L'UNANIMITE :

- **CREE** une commission communale g n rale.

2026-579-16 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame le Maire indique qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles, un centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoirement cr e dans toute commune de 1 500 habitants et plus et qu'il anime une action g n rale de pr vention et de d veloppement social dans la commune, en liaison  troite avec les institutions publiques et priv es.

Elle ajoute que le CCAS est présidé de plein droit par le Maire de la commune.

Madame le Maire précise que le Conseil d'administration du CCAS est constitué, à parts égales, de membres élus par le Conseil municipal, en son sein, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Madame le Maire conclut en indiquant qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS et propose de le fixer à 10.

Les membres élus le seront lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,
après en avoir délibéré,

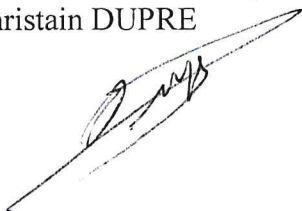
A L'UNANIMITE :

- **FIXE** à 10 (dix) le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

L'ordre du jour conseil municipal est épuisé à 12h05.

La séance est levée à 12h05.

Le secrétaire de séance,
Christain DUPRE



Le Maire,
Corinne CORDIER

